



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-071

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-001 - ARRETE ARSBFC/DCPT/2018-010 Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (8 pages)	Page 5
BFC-2018-02-06-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-081 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017. (2 pages)	Page 14
BFC-2018-02-06-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-083 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017. (2 pages)	Page 17
BFC-2018-03-15-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-172 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018. (2 pages)	Page 20
BFC-2018-03-15-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-174 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018. (2 pages)	Page 23
BFC-2018-03-15-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-179 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018. (2 pages)	Page 26
BFC-2018-03-15-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-180 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018. (2 pages)	Page 29
BFC-2018-02-02-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-88 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY CHALON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017. (2 pages)	Page 32
BFC-2018-02-06-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-89 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017. (2 pages)	Page 35
BFC-2018-02-06-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-109 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE DE GRAY déclarée au mois de décembre 2017. (4 pages)	Page 38
BFC-2018-02-06-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-113 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY déclarée au mois de décembre 2017. (4 pages)	Page 43
BFC-2018-02-06-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHAGNY déclarée au mois de décembre 2017. (4 pages)	Page 48

BFC-2018-02-06-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-115 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA CLAYETTE déclarée au mois de décembre 2017. (4 pages)	Page 53
BFC-2018-05-16-006 - Arrêté N°2018-15- AUXONNE (7 pages)	Page 58
BFC-2018-05-31-003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-624 portant autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » – Côte-d’Or (FINESS EJ : 21 001 217 5- FINESS ET : 21 098 765 7) (3 pages)	Page 66
BFC-2018-06-11-001 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-744 portant autorisation de création d’une activité d’hospitalisation à temps partiel de jour de médecine par le Centre Hospitalier de Clamecy (FINESS EJ : 58 078 007 0 – FINESS ET : 58 097 266 9) (4 pages)	Page 70
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-05-30-007 - arrêté du 30 mai 2018 (4 pages)	Page 75
BFC-2018-05-30-008 - Arrêté du 30 mai 2018 (6 pages)	Page 80
BFC-2018-06-05-005 - Arrêté N° 18.81 BAG Form CE CSE 5 06 2018.pdf (2 pages)	Page 87
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	
BFC-2018-05-30-006 - 30/05/18 AR portant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à M. PAVILLARD David (4 pages)	Page 90
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2018-02-09-020 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à M. Mathieu MICHAUD de Vanne (2 pages)	Page 95
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2018-06-07-002 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures-Récépissés de dossiers - mai 2018 (4 pages)	Page 98
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2018-01-26-019 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA COMBE DE SONGESON (2 pages)	Page 103
BFC-2018-01-24-007 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES LILEUX (2 pages)	Page 106
BFC-2017-12-21-022 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL CHEVALIER (2 pages)	Page 109
BFC-2018-01-24-006 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL VARROT (2 pages)	Page 112
BFC-2018-01-12-014 - accusé réception complet autorisation exploiter FEVRE René (2 pages)	Page 115
BFC-2017-12-21-023 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BICHETTE (2 pages)	Page 118
BFC-2018-01-17-025 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC CHAL-REDOUX (3 pages)	Page 121

BFC-2017-12-21-024 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC CLERC JEANNIN (2 pages)	Page 125
BFC-2018-01-11-011 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC CLOUZEY-MURET (2 pages)	Page 128
BFC-2017-12-15-011 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA CLAIVE (2 pages)	Page 131
BFC-2017-12-21-025 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU PERRON (4 pages)	Page 134
BFC-2017-12-15-012 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU VIEUX CHENE (2 pages)	Page 139
BFC-2018-01-11-012 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC FAHRNI (2 pages)	Page 142
BFC-2018-01-09-008 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC SAINTE-BARBE (2 pages)	Page 145
BFC-2018-01-12-015 - accusé réception complet autorisation exploiter SCEA CAREMAMBIO (2 pages)	Page 148
Mission nationale de contrôle	
BFC-2018-05-25-008 - Arrête modif n1 CPAM39 (1 page)	Page 151
BFC-2018-04-11-005 - CAF-21-20180411R1 (1 page)	Page 153
BFC-2018-04-11-007 - CAF-25-20180411R2 (1 page)	Page 155
BFC-2018-06-04-008 - CAF-58-20180604R1 (1 page)	Page 157
BFC-2018-04-11-008 - CD-71-20180411R2 (1 page)	Page 159
BFC-2018-04-11-006 - CD-89-20180411R2 (1 page)	Page 161
BFC-2018-05-25-007 - CPAM-581-20180525R1 (1 page)	Page 163
BFC-2018-05-25-006 - CPAM-89-20180525R1 (1 page)	Page 165
BFC-2018-06-04-007 - CPAM-901-2080604R1 (1 page)	Page 167
Rectorat de l'académie de Besançon	
BFC-2018-06-01-019 - ARR PART H F PRIVE CCMA (1 page)	Page 169
BFC-2018-06-01-016 - ARR PART H F PRIVE CCMi (1 page)	Page 171
BFC-2018-06-01-017 - ARR SIEGES CCMA PRIVE (1 page)	Page 173
BFC-2018-06-01-018 - ARR SIEGES CCMi PRIVE (1 page)	Page 175
BFC-2018-05-04-007 - Arrêté instituant le comité de pilotage chargé du suivi de la restructuration du site Sarrail (2 pages)	Page 177

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-001

ARRETE ARSBFC/DCPT/2018-010

Portant modification de la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires

ARRETE: ARSBFC/DCPT/2018-010
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

ARRETE ARSBFC/DCPT/2018-010

**Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)**

Le Directeur Général de l'ARS

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté N° 16-182 du 1er décembre 2016, portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu la modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) suite à des départ dans certains organismes,

Vu le courrier du 29 mai 2018 de l'association des maires de Saône et Loire, désignant Monsieur Alain GAUDRAY, maire de Fragnes-La loyère en remplacement de Mme Josiane CORNELOUP,

Vu le message électronique du 1^{er} juin 2018 de l'URPS médecin libéral, désignant le Docteur Sylvestre LUCIANI (titulaire) en remplacement du Docteur Catherine AUBRY (titulaire),

Vu le message électronique du 07 juin 2018 de l'URPS médecin libéral, désignant le Docteur Philippe PEYRAUD en tant que suppléant du Docteur Jean-Maurice DAILLY,

Vu le message électronique du 17 mai 2018 de la déléguée départementale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, proposant à l'Association des Régulateurs en Médecine Libérale (AMRL) de siéger au CODAMUPS, et vu le message électronique du 17 mai 2018 de M. le président de l'AMRL désignant le Docteur DECOCK (titulaire),

Vu le message électronique du 30 mai 2018 du Docteur BREST (titulaire) représentant l'association du secteur de garde de Mâcon sud, désignant le Docteur Benjamin TISSIER comme suppléant,

Vu le message électronique du 12 avril 2018 du Docteur Arnaud GOUGET désignant le Docteur Olivia MAMBRINI (titulaire) pour représenter l'association du secteur de garde de Tournus,

Vu le message électronique du 1^{er} juin 2018 de la FHF, désignant Mme Christine UNGERER (titulaire) et M. Laurent FLOT-ARNOULD (suppléant) en remplacement de M. Bruno LEGOURD (titulaire) et de Mme Tanafit REDJALA (suppléant),

Vu le courrier du 17 mai 2018 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, désignant M. David VALVIN (suppléant) en remplacement de Mme Dominique ANSEMANT (suppléant),

Sur proposition de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général de la préfecture de la Saône et Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans chaque département, un comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R 6315-6 du Code de la Santé Publique. Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente, au dispositif de la permanence des soins et aux transports sanitaires.

Article 2 : Compte tenu des nouvelles désignations, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé :

1) De représentants des collectivités territoriales

a) un conseiller départemental :

- **Mme Catherine AMIOT**, conseillère départementale du canton d'Autun 1.

b) *deux maires :*

- **M. Alain GAUDRAY**, maire de Fragnes- la Loyère
- **M. Dominique LOTTE**, maire de Gueugnon.

2) Des partenaires de l'aide médicale urgente

a) *Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente:*

- **Docteur David COREGE**, responsable du SAMU 71

et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- **Docteur Jacques ASDRUBAL**, médecin chef du SMUR du centre hospitalier de Mâcon

b) *Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :*

- **Mme Isabelle TABYAOUI**, directrice déléguée du centre hospitalier de Montceau les Mines

c) *Le président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant :*

- **M. André ACCARY**

d) *Le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant :*

- **Colonel Pierre PIERI**, par intérim

e) *Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :*

- **Docteur Eric BROUSSE**

f) *Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations :*

- **Commandant Didier PELISSE**

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

a) *Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :*

- **Docteur Gérard MONTAGNON**, titulaire
- **Docteur Thierry BAUDELET**, suppléant

b) *Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :*

- **Docteur Sylvestre LUCIANI**, titulaire
- **Docteur Claire BOURGEOISAT**, suppléante

- **Docteur Dominique CHAPUIS**, titulaire
- Suppléant, à désigner

- **Docteur Didier CHASSERY**, titulaire
- Suppléant, à désigner

- **Docteur Jean-Maurice DAILLY**, titulaire
- **Docteur Philippe PEYRAUD**, suppléant,

c) *Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :*

- **Mme Danielle CHASTEL-SAUZET**, titulaire
- Suppléant, à désigner

d) *Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations syndicales les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :*

AMUF :

- **Docteur Teddy STURIALE**, titulaire
- Suppléant, à désigner

SAMU de France :

- **Docteur Jean-François CICALA**, médecin au SAMU 71, titulaire
- Suppléant : à désigner

e) *Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :*

- **Non représentée dans le département**

f) *Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :*

⇒ *Représentant l'association des régulateurs en médecine libérale (AMRL)*

- **Docteur Franck DECOCK**, titulaire
- Suppléant à désigner

⇒ *Représentant l'association du secteur de garde d'Autun-Anost-Epinac :*

- **Docteur Cécile GOGUE MEUNIER**, titulaire
- Suppléant à désigner

⇒ *Représentant l'association du secteur de garde d'Etang sur Arroux :*

- **Docteur Philippe LAGROT**, titulaire
- Suppléant à désigner

⇒ *Représentant l'association du secteur de garde de Grury-Issy l'Evêque-Luzy :*

- **Docteur Jean-Louis PAPONNEAU, titulaire**
- Suppléant à désigner

⇒ *Représentant l'association du secteur de garde de Mâcon-Mâcon nord :*

- **Docteur Guillaume HILTBRAND, titulaire**
- Suppléant à désigner

⇒ *Représentant l'association du secteur de garde de Mâcon sud :*

- **Docteur Alexandre BREST, titulaire**
- **Docteur Benjamin TISSIER, suppléant**
-

⇒ *Représentant l'association du secteur de garde de Tournus :*

- **Docteur Olivia MAMBRINI, titulaire**
- Suppléant à désigner

⇒ *Représentant l'association du secteur de garde de St Gengoux le National :*

- **Docteur Sandrine PARANT-GUERINEL, titulaire**
- Suppléant à désigner

g) *Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :*

- **Mme Christine UNGERER, directeur du CH de Chalon, titulaire**
- **M. Laurent FLOT ARNOULD, directeur CH de Macon, suppléant**

h) *Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :*

FHP :

- **M. Pierre-Etienne MERCIER, directeur Centre Orthopédique de Dracy le Fort, titulaire**
- **M. Eric CALDERON, directeur Hôpital privé Sainte Marie, suppléant**

FEHAP :

- **M. Philippe BUCHERET, directeur de l'Hôtel Dieu du Creusot, titulaire**
- Suppléant, à désigner

i) *Quatre représentants de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

- **M. Daniel MORIAU, CNSA, titulaire**
- **Mme Béatrice PRUDENT CNSA, suppléant,**

j) *Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU 71) :*

- **M. Serge CARLOT, président de l'ADRU-ATSU 71, titulaire**
- **M. Emmanuel RACH, suppléant**

k) *Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :*

- **Mme Blandine BAUDIN, titulaire**
- **M. David VALVIN, suppléant**

- l) *Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :*
- **Mme Anne-Lise GODEFROY**, titulaire
 - **M. Patrick DUFRAIGNE**, suppléant
- m) *Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :*
- **M. Bertrand VEAU**, titulaire
 - Suppléant : à désigner
- n) *Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :*
- **Docteur Benoît LEHEIS**, titulaire
 - **Docteur Michel KERLO**, suppléant
- o) *Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens dentistes :*
- **Docteur Marcel PERROUX**, titulaire
 - Suppléant à désigner

4) Un représentant des associations d'utilisateurs

- **Mme Annick GIRAUDET**, représentant le CISS, titulaire
- **Mme Anne-Marie BONNOT**, suppléant

Article 3 : A l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés par arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de santé et du préfet pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

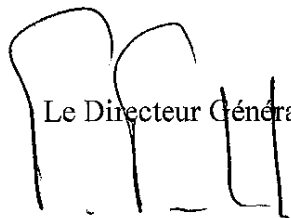
Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Saône et Loire et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mâcon, le - **8 JUIN 2018**



Le Directeur Général de l'ARS

Pierre PRIBILE



Le Préfet de Saône et Loire

Jérôme GUTTON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-081 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L
AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de décembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 -081

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2017 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017 est arrêté à **7 606 961,27 €** soit :

- **6 482 678,82 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **234 250,81 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **547119,62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **257,28 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 356,69 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **972,02 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **9 748,68 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **329 577,35 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-024

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-083 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 83

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2017 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Vesoul au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017 est arrêté à **7 912 967,25 €** soit :

- **6 824 903,92 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **49 907,45 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **444 746,92 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **159,29 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 549,75 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **10 195,25 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **578 504,67 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Vesoul et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-172 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L
AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de janvier 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 172

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2018 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018 est arrêté à **7 509 760,91 €** soit :

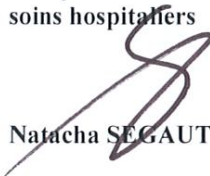
- **6 506 207,55 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **237 577,52 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **478 951,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 287,06 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 436,78 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **756,20 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **281 543,96 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-174 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE
HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 174

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2018 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Haute-Saône au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018 est arrêté à **6 370 730,55 €** soit :

- **5 459 454,35 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **56 641,30 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **851 546,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **783,52 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 304,95 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-026

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-179 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 179

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2018 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018 est arrêté à **8 310 949,63 €** soit :

- 7 196 122,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 204 723,46 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 494 807,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 43 394,50 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 22 951,59 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 6 535,56 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- 342 414,64 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-025

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-180 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 180

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2018 par le CH AUTUN.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2018 est arrêté à **979 907,08 €** soit :

- **891 494,49 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **24 754,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **22,48 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **63 635,45 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.


Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-02-005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-88 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY CHALON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 88

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2017 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017 est arrêté à **8 774 631,06 €** soit :

- 7 165 718,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 191 736,54 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 1 360 356,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- -370 401,66 € (**montant négatif**) au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 15 417,88 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 1 850,92 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 38 249,19 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- 371 703,56 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 février 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-025

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-89 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 89

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de décembre 2017 par le CH AUTUN.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2017 est arrêté à **1 014 398,45 €** soit :

- **923 214,61 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 503,45 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **18 837,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **399,69 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **24,78 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **70 418,47 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-049

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-109 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DU VAL DE SAONE DE GRAY**
déclarée au mois de décembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 109

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
DU VAL DE SAÔNE GRAY déclaré au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 078 002 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-532 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2017 par le CH DU VAL DE SAÔNE GRAY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre, par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêtée à **580 168,30 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône est arrêtée à **102 344,79 €**, soit :

- a) **24 811,84 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **862,03 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **76 670,92 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de décembre, est arrêtée à **37,68 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **6 734 271,48 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **6 697 981,94 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **36 289,54 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **6 962 019,59 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **6 381 851,29 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-050

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-113 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY
déclarée au mois de décembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 113

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C. H.
ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-534 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2017 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **159 898,13 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **2 105 937,93 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **2 105 937,93 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **1 860 366,49 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **1 946 039,80 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-051

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-114 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE CHAGNY déclarée au mois de
décembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 114

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL CHAGNY déclaré au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 159 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-535 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2017 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **130 159,68 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 409 183,51 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 409 183,51 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 340 779,30 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 279 023,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-052

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-115 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE LA CLAYETTE déclarée au mois de
décembre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 115

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE déclaré au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 106 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-533 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2017 par l'HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **104 948,11 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 137 069,03 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 137 069,03 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 070 674,23 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 032 120,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-16-006

Arrêté N°2018-15- AUXONNE

*Arrêté de mainlevée d'insalubrité réparable d'un logement sis au 3ème étage du bâtiment situé
au 31 boulevard Pasteur à AUXONNE*

ARRETE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2018 - 15

LA PRÉFETE DE LA REGION
BOURGOGNE – FRANCHE COMTE
PRÉFETE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mainlevée d'insalubrité rémissible d'un logement sis au 3^{ème} étage du bâtiment
situé au 31 boulevard Pasteur à AUXONNE sur la parcelle cadastrée BL n° 352.**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral DDASS n° 08-655, en date du 10 octobre 2008 déclarant insalubre un logement situé au 3^{ème} étage du bâtiment sis au 31 boulevard Pasteur à AUXONNE sur la parcelle cadastrée BL n° 352 ;
- VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 04/05/2018 constatant la réalisation de travaux de remise en état des locaux ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DDASS n° 08-655 du 10 octobre 2008 et que les locaux concernés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral DDASS n° 08-655 du 10 octobre 2008 déclarant insalubre remédiable un logement situé au 3^{ème} étage du bâtiment sis au 31 boulevard Pasteur à AUXONNE sur la parcelle cadastrée BL n°352 est abrogé.

Cet arrêté a fait l'objet d'une publication au fichier immobilier des hypothèques le 03/11/2008, volume 2008 P n° 10250.

Ce logement constitue le lot n°5 de l'immeuble, dont l'état descriptif de division réalisé le 06 juin 2014, a fait l'objet d'une publication au fichier immobilier des hypothèques le 18 juin 2014, volume 2014 P n° 5048. Ce lot appartient à Monsieur GUYARD Alexandre, domicilié 7 rue Gare à LUX (21120), né le 17/07/1978, selon un acte réalisé le 16/06/2014, publié le 27/06/2014, volume 2014 P n° 5368.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- Monsieur GUYARD Alexandre, 7 rue Gare à LUX (21120).

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié, à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques et au livre foncier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de Côte d'Or, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de d'AUXONNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée également au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi qu'au Directeur du Service des Archives Départementales.

A DIJON, le 16 MAI 2018

La PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré

l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Code de la Santé Publique

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-31-003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-624 portant autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » – Côte-d’Or (FINESS EJ : 21 001 217 5- FINESS ET : 21 098 765 7)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-624 portant autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » – Côte-d’Or (FINESS EJ : 21 001 217 5- FINESS ET : 21 098 765 7)

Le directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l’agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l’arrêté n° ARS-FC/2012-024 du 28 février 2012 modifié portant adoption du schéma régional d’organisation des soins (SROS) de la région Franche-Comté,

VU l’arrêté n° ARS-FC/2012-030 du 28 février 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l’arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d’autorisation, de renouvellement d’autorisation d’activités de soins ou d’équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU l’arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1016 du 4 septembre 2017 portant bilan quantifié de l’offre de soins pour la période de dépôt des demandes d’autorisation d’activités de soins et d’équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision n° 2018-007 du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l’autorisation d’exploiter un scanographe à utilisation médicale renouvelée tacitement à compter du 21 décembre 2016 au profit du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » pour une nouvelle période de cinq ans,

VU l’avis favorable émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l’autonomie compétente pour le secteur sanitaire réunie le 25 mai 2018,

Considérant la demande adressée le 30 novembre 2017 par le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » pour le remplacement du scanographe que l’établissement exploite dans ses locaux,

Considérant que le bilan quantifié de l’offre de soins de la région Bourgogne-Franche-Comté prévoit l’implantation de 10 scanographes à utilisation médicale sur le territoire de la Côte-d’Or,

Considérant que la demande du centre hospitalier qui ne vise qu’au remplacement d’un appareil autorisé et installé, est sans incidence sur le bilan quantifié de l’offre de soins en nombre d’implantations et en nombre d’appareils,

Considérant que la demande vise à garantir le maintien d'un appareil de proximité et le développement des performances du parc d'équipements matériels lourds installés afin de permettre aux patients un accès aux soins facilité et sécurisé,

Considérant que le scanographe installé dans les locaux du centre hospitalier fait l'objet d'une convention de co-utilisation avec 3 radiologues privés,

Considérant que le centre hospitalier est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence avec une structure des urgences ; qu'à ce titre, il assure une permanence d'accès au scanner 24h/24,

Considérant ainsi que la demande s'inscrit dans les objectifs fixés par le SROS de Bourgogne,

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation, ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

D E C I D E

Article 1 - Le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune », dont le siège est situé Avenue Guigone de Salins à Beaune (21), est autorisé à remplacer le scanographe à utilisation médicale de marque GE Medical Systems et de type Optima CT660, installé dans ses locaux, par un appareil de même nature et pour une utilisation clinique identique.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, l'autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 - L'autorisation est valable pour une durée de 7 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » et de l'engagement de ce dernier à la conformité de l'installation du scanographe aux conditions de l'autorisation.

Article 4 - Le cas échéant, le directeur général de l'ARS notifiera au centre hospitalier dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du centre hospitalier, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 - Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » produiront les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 6 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 7 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 MAI 2018**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des
soins,**


Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-11-001

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-744 portant
autorisation de création d'une activité d'hospitalisation à
temps partiel de jour de médecine par le Centre Hospitalier
de Clamecy
(FINESS EJ : 58 078 007 0 – FINESS ET : 58 097 266 9)

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-744 portant autorisation de création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine par le Centre Hospitalier de Clamecy (FINESS EJ : 58 078 007 0 – FINESS ET : 58 097 266 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-25, D 6124-301 à D 6124-305

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision 2018-007 du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-001 du 29 février 2012, portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012, portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-009 du 29 février 2012, portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, portant modification du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1016 du 31 août 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017,

VU la demande, présentée par le centre hospitalier de Clamecy, de création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine, en gériatrie, sur son site,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 25 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de Clamecy, visant à créer une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, en gériatrie, est conforme avec les orientations du volet médecine du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne (SROS) 2012-2016, qui définissent, notamment, un objectif de diversification de l'offre de prise en charge, par la poursuite du développement de l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés en implantations, de l'activité de soins de médecine du SROS 2012-2016 de Bourgogne, ne distinguent pas les implantations de médecine en hospitalisation complète de celles en hospitalisation à temps partiel ; que, de ce fait, tout établissement, déjà titulaire d'une autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète, peut solliciter une autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel ; qu'en l'occurrence, le centre hospitalier de Clamecy est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de médecine à temps complet ; qu'en conséquence, sa demande de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, en gériatrie, est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne susvisé, pour l'activité de soins de médecine,

CONSIDERANT qu'il ressort de la demande que les locaux de l'hôpital de jour de médecine seront clairement identifiés et réservés à cette activité, dans l'enceinte du centre hospitalier de Clamecy ; qu'en conséquence, le demandeur satisfait les conditions techniques de fonctionnement définies par l'article D 6124-301-1 du code de la santé publique, qui précise que les structures d'hospitalisation à temps partiel de jour doivent être organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel,

CONSIDERANT que la demande vise à prendre en charge, au sein de la structure d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine, des personnes âgées présentant des risques de dénutrition, des troubles cognitifs latents non diagnostiqués, avec des risques de chutes et d'escarres,

CONSIDERANT que les effectifs de personnel médical (trois médecins à raison de 4 demi-journées par semaine) et d'infirmière (0,60 ETP) prévus, dans la demande, pour intervenir à l'hôpital de jour de médecine, qui sera ouvert 2 jours par semaine, permettront de garantir la présence minimale permanente d'un médecin et d'une IDE pendant les heures d'ouverture, requises par les dispositions de l'article D 6124-303 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article D 6124-304 du code de la santé publique, la structure d'hospitalisation de jour de médecine est tenue d'organiser la continuité des soins, en dehors de ses heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés ; que le demandeur a indiqué que l'établissement dispose de 2 médecins urgentistes, 24 heures sur 24, et d'un médecin d'astreinte pour le service de médecine,

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas rédigé la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour de médecine prévue à l'article D 6124-305 du code de la santé publique ; qu'il s'est néanmoins engagé à la rédiger en tenant compte des dispositions de l'article susmentionné ; que la charte de fonctionnement devra être transmise à l'agence régionale de santé avant l'ouverture de l'hôpital de jour ,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

DECIDE

Article 1^{er}

Le centre hospitalier de Clamecy, 14 Route de Bougy à CLAMECY (58500), est autorisé à créer une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, en gériatrie sur son site.

Article 2

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de sept ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de commencement de l'activité et de l'engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation prévue par les articles L 6122-4, R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique

Article 4

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, sera informé, dans le mois qui suit la réception de la déclaration de commencement de l'activité, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite de conformité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite. Dans le cas contraire, la visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins.

A l'expiration du délai de six mois prévu par l'article D 6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 5

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6

Le directeur de l'organisation des soins et la directrice déléguée du centre hospitalier de Clamecy sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

11 JUIN 2018

**Pour le directeur général
et par délégation
le directeur de l'organisation des soins**

Jean Luc DAVIGO


DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-30-007

arrêté du 30 mai 2018

Chorus DT



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté n°01/2018-03 du 30 mai 2018

**Portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE)**

Chorus DT

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'application «chorus déplacements temporaires» déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à M. Dominique FORTEA-SANZ, Directeur régional délégué, et à Mme Agnès GONIN, secrétaire générale, directrice régionale adjointe.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité départementale de la Côte d'Or

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale,
et Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, en cas d'empêchement d'Anne BAILBE.
Pierre GASSER
Angèle AUTIER
Françoise JACROT

Unité départementale du Doubs

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale.
Alain RATTE
Hélène VIAL
Rémy MOUCHARD

Unité départementale du Jura

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale.
François PETITMAIRE
Brigitte CONTE
Cynthia ESTAVOYER, à compter du 01/09/2018

Unité départementale de la Nièvre

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale.
Laurence MERLIN
Sarah GRIZARD-MARTIN

Unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale.
Laurent DUDNIK
Damien KAUFMANN
Vasilisa KALENTSEVA

Unité départementale de la Saône et Loire

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale.
Brigitte MEHU
Eric FARRUGGIA
Cécile MERCIER GIRARDIN

Unité départementale de l'Yonne

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale.
Florence LAMESA
Laurence BONIN

Unité départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale.
Nicolas LARDIER

Secrétariat Général

Agnès GONIN, secrétaire générale.

Lise RUEFLIN

Denis MONNERET

David PEREIRA

Khar SIDIBE

Pôle 3 E (Emploi Entreprises Economie)

Pascal FORNAGE, responsable du pôle.

Sophie ENGELHARD

Philippe COMTE

Séverine MERCIER

Philippe MASSIA

Pierre Etienne GIRARDOT

Anne Cécile SIGWALT

Thierry MEYER

Catherine LEDET

Béatrice GRANDCLEMENT LEBRUN

Pôle T (Travail)

Georges MARTINS BALTAR, responsable du pôle.

Laurent BOISSEROLLES

Fabienne BAILLY

Emmanuel GIROD

Barbara RUBAGOTTI

Pôle C (Consommation)

Murielle LIZZI, responsable du pôle.

Jean-Yves CHARVY

Jérôme BEGUET

David MERLE

Albert AMBOISE

Service Etudes Statistiques Evaluation

Lionel DURAND, responsable du SESE.

Emilie VIVAS

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

Khar SIDIBE

Michel CHENEVOIS, à compter du 04/06/2018

Françoise ROS

Bérangère MORITZ

Gisèle PERRIGUEY

A l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire
Khar SIDIBE
Michel CHENEVOIS, à compter du 04/06/2018
Françoise ROS
En qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 30 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-30-008

Arrêté du 30 mai 2018

Compétences générales



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 02/2018-04 du 30 mai 2018

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences générales

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu le code du sport ;
Vu le code des marchés publics
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°18.68 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;
Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne à compter du 6 février 2017 ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de Saône et Loire ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

B) L'organisation des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité départementale est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité départementale sont modifiées.

C) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE, hors absences exceptionnelles.
Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.

D) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :

UD 21 : Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or,
UD 25 : Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs,
UD 39 : Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,
UD 58 : Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,
UD 70 : Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône,
UD 71 : Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône et Loire,
UD 89 : Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne,

UD 90 : Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort,
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,
Agnès GONIN, secrétaire générale,
Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»,
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»,
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail»,
Lionel DURAND, responsable du service SESE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :

- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

Pour le secrétariat général

Khar SIDIBE, responsable du département Finances
Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux
Lise RUEFLIN, responsable du département Relations sociales

Pour le Pôle C

Pour les missions relevant de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes :

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service concurrence,

Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service animation/coordination et appui aux DDI ;

David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS).

Pour ce qui concerne les actes relevant de la mission métrologie légale :

Albert AMBOISE, chef du service métrologie légale

Pour le Pôle 3E

Pierre-Etienne GIRARDOT, chef du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires

Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'emploi et des compétences

Catherine LEDET, chef du service Développement des territoires

Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle

Sophie ENGELHARD, chef du service FSE

Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, chef du service ARPEGE

Pour le Pôle T

Barbara RUBAGOTTI, chef du département «Contrôle régional»

Fabienne BAILLY, chef du service «Animation du dialogue social – traitement des recours»

Emmanuel GIROD, chef du service régional d'appui

Laurent BOISSEROLLES, chef du service Mise en œuvre de la politique travail

Pour le SESE

Emilie VIVAS, adjointe au responsable du service

Pour l'unité départementale de la Côte d'Or

Agnès GONIN, directrice régionale adjointe

Françoise JACROT, responsable du pôle 3E

Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E

Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, adjoint à la responsable
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Territoire de Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable

- pour les décisions visées à l'article 1 § C, par le directeur régional délégué.

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 4

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes.

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 6

La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 7

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 30 mai 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-05-005

Arrêté N° 18.81 BAG Form CE CSE 5 06 2018.pdf

Ajout d'un organisme de formation à la liste des organismes autorisés à dispenser la formation des représentants du personnel aux C.E./C.S.E.

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté N° 18.81 BAG.

relatif à l'agrément des organismes de formation des représentants du personnel au sein des Comités Economiques et des Comités social et économique

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2315-63 du Code du Travail relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités Economiques et des Comités social et économique

Vu l'article R. 2315-8 du Code du Travail relatif à la liste des organismes de formation des représentants du personnel au sein des Comités Economiques et des Comités social et économique arrêtée par le Préfet de Région ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2017 de la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande de l'organisme de formation sis à Dijon en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission « formation professionnelle » du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles du 5 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'organisme de formation figurant ci-dessous est ajouté à la liste des organismes autorisés à dispenser la formation des représentants du personnel :

**CONSEIL FORMATION DROIT SOCIAL (CFDS 21)
25 B, RUE SUZANNE BRUNSCHVIG
21 800 QUETIGNY
Siret : 793 462 714 00015**

Article 2 : La liste régionale des organismes autorisés à dispenser la formation des membres des Comités Economiques et des Comités social et économique, modifiée en conséquence, est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation en cas de manquement constaté, conformément aux dispositions de l'article R.2315-14 du Code du Travail.

Article 4 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le **5 JUIN 2018**
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

**LISTE ORGANISMES AGREES POUR DISPENSER LA
FORMATION DES MEMBRES DES CE**
**Articles L 2325-44 ancien du Code du Travail et L2315-63 du Code du
Travail**

1. CCI Saône et Loire

1 Avenue de Verdun
71 005 Châlon Sur Saône.

**2. Centre National d'Etude et de Formation des
Industries de Carrières et Matériaux de
Construction et Connexes (CEFICEM)**

Technopôle Nancy-Brabois
1 Allée d'Auteuil
54500 Vandoeuvre-les-Nancy

3. ACEB 71

10 ter, rue du Général Giraud
71100 CHALON-SUR-SAÔNE

4. Maison de l'Entreprise -ANIFOP

Route de Monéteau
89005 AUXERRE

5. ACCES CONSULTING

3, Rue de l'Humilité
69003 LYON

6. KERO FORMATION

Parc Tertiaire du CAP VERT
14 rue du Cap Vert
21800 QUETIGNY

7. SOGEFOR CONSEIL

52, Boulevard des Bourroches
21000 DIJON

8. ICEFB

5, Rue Guynemer
71200 LE CREUSOT

9. CCI de l'YONNE

26 Rue Etienne DOLET
CS 20286
89 005 AUXERRE

10. Cabinet DIASEO

8 Rue du Boulavesin
21 560 ARC-SUR-TILLE

10. Cabinet DIASEO

Siège social : 8 Rue du Boulavesin
21 560 ARC-SUR-TILLE
Bureaux : 3, Rue du Golf
21 800 QUETIGNY

Arrêté du 14 octobre 2014

**11. CONSEIL FORMATION DROIT
SOCIAL (CFDS 21)**

25 B, RUE SUZANNE BRUNSCHVIG
21 000 QUETIGNY

Arrêté du 5 juin 2018

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2018-05-30-006

30/05/18 AR portant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles à M. PAVILLARD David

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 31 janvier 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Monsieur PAVILLARD David
15 rue de la Forge
25750 DESANDANS

Monsieur,

J'accuse réception au **30 janvier 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation au sein de la société SCEA LES VIGNOTTES sur 120 ha 39 a 09 ca sur les communes d'Arcey, Crevans et la Chapelle, Gonvillars, Saulnot, Granges le Bourg et Granges la Ville selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 24 mars 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017-50.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **30 mai 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire		
ARCEY	ZI84	0,1500	Commune d'Arcey 6 rue des lilas 25750 ARCEY		
	ZI78	3,8520			
	ZI3	7,0400			
	ZI15	0,2795		DUPONT Pierre 3 rue de la côte 70400 CORCELLES	
	ZI16	0,0750			
	ZI17	0,2220			
	ZI18	2,2260			
		ZI20		0,1620	
		ZB67		0,4605	DUPONT Bernard 1 rue école Gonvillars 70400 SAULNOT
		ZB70		0,4915	DUPONT Roland 2 rue de la côte 70400 SAULNOT
CREVANS ET LA CHAPELLE	ZK53	0,3901	DUPONT Roland 2 rue de la côte 70400 SAULNOT		
GONVILLARS	ZB93	2,5454	SALVADOR Claude 1 rue du bois 70400 SAULNOT		
SAULNOT	173ZA108	19,0000	Mairie de Corcelles place de la mairie 70400 SAULNOT		
	173ZB88	2,0000			
	ZB166	1,2205	FRAHIER Andrée 4 grande rue 70400 CORCELLES		
	ZB135	2,3309			
	ZA120	1,7673			
	ZA122	0,6285			
	ZC7	1,3820			
	ZC8	1,5450			
	ZI80	2,5470			
	ZC18	4,4310			
		ZH71		2,0790	PARROT André 11 impasse ferme de la voirie 25750 DESANDANS
		ZI190		2,7085	
		ZI194		0,1362	
		ZI196		2,3287	
		ZI220		0,9521	
		ZA32		0,2110	
		ZB15		0,2960	
		ZB16	0,3180		
		ZB27	0,0420		
		ZB33	1,1700		
		ZD38	1,8630		
		ZA23	0,4660		
		ZA24	0,1350		
		ZB127	4,8684		
		ZH64	0,4180	DUPONT Roland 2 rue de la côte 70400 SAULNOT	
		ZH75	2,1310		
		ZI65	0,9400		
		ZI159	2,3335		
		ZB19	1,9490		
		ZB20	0,9900		
		ZB75	0,9491		
		ZB117	0,6568		
		ZB119	0,8754		
	ZC11	0,3590			
	ZC12	1,0390			
	ZC5	1,4490			
	ZC13	0,1890			
	ZC45	0,2945			
	ZA34	3,0600	PARROT André 11 impasse ferme de la voirie 25750 DESANDANS		
	ZC23	5,4420			
	ZC31	3,8470			

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZB28	0,4040	
	ZC9	3,7340	
	ZC14	0,5720	
	ZC15	1,6040	
	ZA22	0,8320	
	ZI71	0,1350	SALVADOR Claude 1 rue du bois 70400 SAULNOT
	ZC36	0,6540	FRAHIER Claude 4 grande rue lieu-dit Corcelles 70400 SAULNOT
	ZB32	2,7030	RICCI Jean-Marie 3 impasse de la gravicière 70200 LANTENOT
	ZC22	2,1710	
	ZC29	0,2020	
	ZC30	2,1960	
	ZA10	0,6890	
	ZB34	2,4280	VIRON Philippe 8B rue d'Athesans 70400 MIGNAVILLERS
	ZB40	0,6830	
GRANGES LE BOURG	ZA28	0,9550	ROY Nicole 6 rue Dubail Roy 90000 BELFORT
GRANGES LA VILLE	ZA28	1,1865	POINSOT René 4 rue noire 70400 GRANGES LA VILLE

120,3909

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-02-09-020

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles à M. Mathieu MICHAUD de Vanne

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 9 février 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Monsieur MICHAUD Matthieu

6 rue de l'épenotte

70130 VANNE

Monsieur,

J'accuse réception au **9 février 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Régularisation d'agrandissement de 147ha 03a 89ca sur les communes de Fédry, Vanne, Dampierre sur Salon, Delain, Seveux, Vallerois Lorioz, Vellefaux et Theuley selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 10 février 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017-23.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **9 juin 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire	
FEDRY	ZK7	2,4261	POURCELOT Alain 1 rue Doc Chauffier 21000 DIJON	
	ZK1	5,4290		
VANNE	ZL 8	8,8720		
	ZL9	0,5160		
	ZL12	3,8120		
	ZL14	5,8120		
	ZM32	1,2760		
	ZM33	1,2760		
	ZB 11	0,0120		
	ZB10	0,5190		
	ZB 9	0,0700		
	ZH24	1,9250		
	ZH25	6,7760		
	ZH26	2,6800		
	ZH27	1,2800		
DAMPIERRE SUR SALON	ZA1	0,5940	ALLEMAND Marcelle 3 rue du Carme 70180 DELAIN	
	ZA3	4,5710		
	ZA4	0,2900		
	ZA5	2,3900		
DELAIN	ZH49	1,5830		
	ZH50	1,6870		
SEVEUX	ZD10	6,3440	Indivision famille MICHAUD (Denis, Catherine, Sylvain, Nelly, Joëlle, Martial, Nadine, Jean-Marie)	
VALLEROIS LORIOZ	ZI2	2,4320	Commune de Vallerois Lorioz 26 grande rue 70000 VALLEROIS LORIOZ	
	ZH2	1,0680		
VANNE	ZD29	10,0800	Indivision MUSSOT représentée par MUSSOT Martial 3 rue A. Bert 70000 QUINCEY	
	ZD30	6,1940		
	ZD37	0,1860		
	ZE1	1,7210		
	ZH7	0,5820		
	ZI28	3,3400		
	ZI29	2,3960		
	ZM18	6,0000		
	ZH20	1,1440	PIERROT Elisabeth 6 rue de Paris 70100 GRAY	
	ZH72	0,8398		
		ZI18	4,5620	BIDOIRE J-Christophe et Laurence 21 rue Courteline 77600 BUSSY ST GEORGES
		ZI7	0,2220	Indivision famille MICHAUD (Denis, Catherine, Sylvain, Nelly, Joëlle, Martial, Nadine, Jean-Marie)
		ZK8	2,2585	
	ZL4	4,9640		
	ZM23	4,5040		
	ZM39	1,6130		
	ZN28	0,1425		
VELLEFAUX	ZC26	10,6500	Commune de Vellefaux 2 rue de la Vergene 70000 Vellefaux	
	ZC36	9,0000		
THEULEY	ZA51	6,5000	JOLY Michel Hameau de Chazelot 9 rue des vieilles vignes 70000 MAILLEY-CHAZELOT	
	ZA52	6,5000		

147,0389

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-06-07-002

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des
structures-Récépissés de dossiers - mai 2018

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

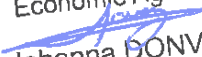
DEPOT LE	N° Dossier	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation
20/11/17	2017-225-058	28/11/17	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	28/05/18	SCEA BERTWOOD STABLES (RICHARD DE SOUL-TRAIT Bertrand)	Toury-Lurcy	47,23	Toury Lurcy
05/01/18	2018-003-058	25/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	25/05/18	MAUDRY Patrick	Tracy sur Loire	12,95	Tracy sur Loire
22/01/18	2018-029-058	22/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	22/05/18	BOUCHER-BAUDARD Alain	Cosne Cours sur Loire	19,64	Tracy sur Loire
09/01/18	2018-010-058	09/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/05/18	THEUILLON Jordan	Lucenay les Aix	62,14	Cossaye, Lucenay les Aix
05/01/18	2018-004-058	05/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	05/05/18	EARL VADROT (VADROT Annick et Cédric)	Fléty	13,05	Fléty
03/01/18	2018-001-058	03/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	03/05/18	GENET Gérard	Moissy Moulinot	10,23	Ruages
04/01/18	2018-002-058	04/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	04/05/18	SOULIER Christelle	Beaulieu	29,41	Lys, Saint Didier, Talon, Grenois
08/01/18	2018-005-058	08/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	08/05/18	EARL DOMAINE TINEL BLONDELET (TINEL Annick et Marlène)	Pouilly sur Loire	15,53	Saint Andelain, Pouilly sur Loire, Chauvenay (18)
08/01/18	2018-006-058	08/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	08/05/18	BOURDON François	Langeron	13,26	Langeron
08/01/18	2018-007-058	08/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	08/05/18	PERRY Aurélie	Saint Loup	10,55	Saint Loup
09/01/18	2018-008-058	09/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/05/18	GAEC DE PENSIERE (GERARD Martine, Jean Paul et David)	Alligny en Morvan	6,60	Alligny en Morvan
18/01/18	2018-009-058	18/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/05/18	GAEC DE CHARRY (BLOT Didier, Fabrice et Morgan)	Bona	57,99	Champvert
09/01/18	2018-011-058	09/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/05/18	MAILLARD Benoît	Rémilly	14,91	Thaix
11/01/18	2018-012-058	11/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	11/05/18	FONTAINE Françoise	Avrée	130,24	Avrée, Chiddes, Fléty
11/01/18	2018-017-058	11/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	11/05/18	SCEA SAINT HUBERT(PETIT Nicolas)	La Fermeté	5,09	La Fermeté
29/12/17	2017-262-058	23/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	23/05/18	GAEC BERRY (BERRY Mathieu et Régis)	Saint André en Morvan	5,63	Nuars, Saizy
15/01/18	2018-019-058	15/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/05/18	EARL GILLONNIER FERRAND (GILLONNIER Martine et FERRAND Philippe)	Ménestreau	1,74	Ménestreau
15/01/18	2018-020-058	15/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	25/05/18	DETRONCHET Jean Yves	Fours	3,88	Fours

16/01/18	2018-023-058	16/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/05/18	SCEA DE VILLEGEAI (QUINTIN Thibaud)	Cosne sur Loire	180,95	Cosne Cours sur Loire, Myennes, Saint Loup, Saint Martin sur Nohain
10/01/18	2018-016-058	25/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	25/05/18	LORDEY Thierry	Luzy	5,71	Luzy
17/01/18	2018-024-058	17/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	17/05/18	GAEC DE LA FUTAIE (GILBERT Annick, Jean Paul et Sylvain)	Chezy	12,40	Lucenay les Aix
17/01/18	2018-026-058	17/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	17/05/18	SCEA LANGUMIER (LANGUMIER Patrick, Fabien, Jacky)	Donzy	39,90	Alligny Cosne, Donzy, Saint Loup
18/01/18	2018-027-058	18/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/05/18	SCEA DE MEAUCE (CORNU Pierre Edouard)	Frasnay Reugny	85,57	Frasnay Reugny, Saincaize Meauce
18/01/18	2018-028-058	18/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/05/18	LOREAU Bruno	Chiddes	17,66	Saint Honoré les Bains, Semelay
18/01/18	2018-030-058	18/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/05/18	SCEA DESSENEUX (DESSENEUX Emmanuel)	Saint Martin du Puy	2,18	Saint Martin du Puy
22/01/18	2018-032-058	22/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	22/05/18	COLTIER Sylvain	Ouroux en Morvan	7,82	Brassy, Montsauche
25/01/18	2018-033-058	25/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	25/05/18	EARL DE LA CRUZE MEULOISE (PERRAUDIN Didier)	Millay	7,90	Millay
26/01/18	2018-034-058	26/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/05/18	GAEC TRINQUET (TRINQUET Catherine et Pierre)	Fachin	21,63	Arleuf
29/01/18	2018-039-058	29/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	29/05/18	EARL LA BOULESVRERIE (JOLLY Ludovic)	Neuvy sur Loire	4,44	Neuvy sur Loire
18/12/17	2017-251-058	30/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	30/05/18	DUPONT Rémi	Saint Martin du Puy	2,57	Montaron, Saint Martin du Puy
09/01/18	2018-041-058	09/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/05/18	DOLLEGEAL Sylvain	Brassy	3,17	Brassy
10/01/18	2018-042-058	10/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	10/05/18	CHAMAILLARD Loïc	Alligny Cosne	16,82	Saint Loup
31/01/18	2018-043-058	31/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	31/05/18	BOUTRY Anthony	Billy Chevanne	39,22	Saint Saulge, Saxy Bourdon, Thaix
31/01/18	2018-045-058	31/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	31/05/18	GAEC DE SELINS (LANTIER Thierry et TORCOL Cedric)	Bazolles	1,83	Bazolles
31/01/18	2018-046-058	31/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	31/05/18	SEGUIN Yves	La Roche en Brenil	20,63	Brassy
30/01/18	2018-047-058	30/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	30/05/18	MEULE Stéphane	Lormes	9,71	Gacogne
29/01/18	2018-050-058	29/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	29/05/18	EARL PLANTARD (PLANTARD Marie-Noëlle et Bruno)	Cuzy	5,95	Luzy

09/01/18	2018-061-058	09/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/05/18	GAEC MAYET (MAYET Gilles et Cédric)	Livry	14,20	Le Veudre, Livry, Saint Léopardin d'Augy
10/01/18	2018-062-058	10/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	10/05/18	GAEC DE TROUGNY (GAUTHIER Jean Philippe et Thierry)	Saxi Bourdon	2,40	Rouy
11/01/18	2018-063-058	11/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	11/05/18	MERLIN Frédéric	Saint Loup	6,30	Saint Loup
15/01/18	2018-064-058	15/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/05/18	JOUANIN Serge	Corancy	8,75	Chaumard
16/01/18	2018-065-058	16/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/05/18	GUYARD Patrice	Crux la Ville	2,00	Crux la Ville
16/01/18	2018-066-058	16/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/05/18	SCEA FERME DE GUILLON (GIRARDIN Vincent)	Tailly	6,73	Saint Germain Chassenay
18/01/18	2018-067-058	18/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/05/18	MAENHOUT Vincent	Chevenon	2,48	Luthenay Uxeloup
19/01/18	2018-068-058	19/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	19/05/18	SCEA BENTLEY (BENTLEY Ghislaine et Matthew)	Anthien	9,95	Anthien
22/01/18	2018-069-058	22/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	22/05/18	GAEC DE BERGER (HERBEMONT Monique, Séverine et Christophe GARNIER)	Saint Germain Chassenay	6,17	Saint Germain Chassenay
24/01/18	2018-083-058	24/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	24/05/18	COMMEAU Christian	Millay	2,52	Millay
23/01/18	2018-082-058	23/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	23/05/18	BREUGNOT Stéphane	Cervon	7,28	Corbigny
29/01/18	2018-084-058	29/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	29/05/18	DAGONNEAU Bruno	Garchizy	5,33	Varenes Vauzelles
25/01/18	2018-104-058	25/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	25/05/18	PERREAU Brian	Brèves	14,54	Asnois, Brèves, Metz le Comte
22/01/18	2018-110-058	22/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	22/05/18	TAISANT Richard	Moux en Morvan	62,21	Alligny en Morvan, Blamot, Menes-saine , Moux en Morvan
22/01/18	2018-111-058	22/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	22/05/18	VIROT Sébastien	Chatillon en Bazois	4,80	Chatillon en Bazois, Mont et Marré
29/01/18	2018-114-058	29/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	29/05/18	LEMMEE Gilles	Saint Agnan	14,20	Saint Agnan, Saint Brisson
30/01/18	2018-109-058	30/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	30/05/18	COURAULT Jean-Marc	Millay	19,32	Poil
16/01/18	2018-115-058	16/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/05/18	GAEC DE BUSSIERES (GEUGNON Béatrice, Arnaud et TERNUS Gaëtan)	Montigny sur Canne	122,77	Montigny sur Canne
25/01/18	2018-138-058	25/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	25/05/18	EARL DU MOUSSEAU (CHALON Yoan et Emmanuel)	Alligny Cosne	1,22	Alligny Cosne

30/01/18	2018-139-058	30/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	30/05/18	DUPONT Rémi	Saint Martin du Puy	29,21	Chaloux, Lormes, Saint Martin du Puy,
30/01/18	2018-152-058	30/01/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	30/05/18	GAEC CHARLOT (CHARLOT Monique et Vincent)	Bazolles	0,76	Bazolles

- 7 JUIN 2018

La Cheffe du Service
Économie Agricole

Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-26-019

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DE LA COMBE DE SONGESON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

26 JAN 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **40 ha 28 a 10 ca** situés sur les communes de Saint-Claude, La Rixouse, et exploités par le Groupement Pastoral des Hauts-crêts.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/01/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/05/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE LA COMBE DE SONGESON
(LIBOZ Monique, Xavier et Martial)
1 route des cascades
39130 SONGESON

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DE LA COMBE DE SONGESON (LIBOZ Monique, Xavier et Martial)

DESCRIPTION DU PROJET : régularisation

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINT-CLAUDE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 61	4 ha 99 a 30 ca	M. Georges SCHELL
ZA 62	1 ha 07 a 20 ca	M. Georges SCHELL
ZA 64	1 ha 96 a 80 ca	M. Georges SCHELL
ZA 70	0 ha 01 a 80 ca	M. Georges SCHELL
ZA 73	3 ha 79 a 90 ca	M. Georges SCHELL
ZA 78	0 ha 48 a 40 ca	M. Georges SCHELL
Commune de LA RIXOUSE		
ZD 142	0 ha 44 a 70 ca	M. Georges SCHELL
ZD 146	11 ha 41 a 60 ca	M. Georges SCHELL
ZD 148	14 ha 39 a 20 ca	M. Georges SCHELL
ZD 160	1 ha 69 a 20 ca	M. Georges SCHELL

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-24-007

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DES LILEUX



Lons-le-Saunier, le

24 JAN 2018

direction
 départementale
 des territoires
Jura

service
 économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 33 ha 04 a 00 ca situés sur la commune de IVREY et exploités par l'Estive de la commune d'IVREY.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/01/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/05/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
 9h00 – 11h45
 13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
 BP 50356
 39015 Lons-le-Saunier
 Cedex
téléphone :
 03 84 86 80 00
télécopie :
 03 84 86 80 10
courriel :
 ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES LILEUX
 MM. MARAUX Rémy, Thibaud et Alexis
 Rue du poupet
 39110 IVREY

Le directeur départemental des territoires
 par délégation,
 le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DES LILEUX
DESCRIPTION DU PROJET : agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'IVREY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
A 305 – A 307	10 ha 18 a 00 ca	Estive de la commune d'IVREY
A 300 – A 3	18 ha 54 a 00 ca	Estive de la commune d'IVREY
A 170	4 ha 32 a 00 ca	Estive de la commune d'IVREY

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-12-21-022

accusé réception complet autorisation exploiter EARL
CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

21 DEC 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 17 a 30 ca** situés sur les communes de Authume, Jouhe et exploités par M. CLERGET Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/12/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/04/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL CHEVALIER
MM. CHEVALIER Philippe et Jean-Michel
23 grande rue
39100 BREVANS

DEMANDEUR : EARL CHEVALIER ((MM. CHEVALIER Philippe et Jean-Michel)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'AUTHUME		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 61	0 ha 83 a 20 ca	Indivision Mme CLERGET Marie-Thérèse et M. CLERGET Denis
ZC 89	1 ha 45 a 40 ca	Indivision Mme CLERGET Marie-Thérèse et M. CLERGET Denis
Commune de JOUHE		
ZE 64 J	1 ha 15 a 05 ca	Mme CHEVALIER Marie-Thérèse
ZE 64 K	1 ha 15 a 05 ca	Mme CHEVALIER Marie-Thérèse
ZE 65 A	0 ha 24 a 40 ca	Mme CHEVALIER Marie-Thérèse
ZE 65 B	0 ha 34 a 20 ca	Mme CHEVALIER Marie-Thérèse

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-24-006

accusé réception complet autorisation exploiter EARL
VARROT



Lons-le-Saunier, le

24 JAN 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **3 ha 77 a 39 ca** situés sur la commune de Valzin-en-Petite-Montagne (Chatonnay) et exploités par l'EARL POIRIER.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/01/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/05/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL VARROT
Monsieur VARROT Damien
1 route d'Arinthod
39240 DRAMELAY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL VARROT (M. VARROT Damien)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VALZIN EN PETITE MONTAGNE (CHATONNAY)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 12	1 ha 30 a 36 ca	M. COMTE Thierry
ZB 129	2 ha 47 a 03 ca	M. COMTE Philippe

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-12-014

accusé réception complet autorisation exploiter FEVRE

René



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Dossier

Lons-le-Saunier, le

12 JANVIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 15 a 00 ca de vigne** situés sur la commune de Montigny-Les -Arsures et exploités par M. CLERC David.

Votre dossier a été enregistré complet au 11/01/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/05/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Monsieur FEVRE René
11 lieu dit Gouailles
39110 SALINS-LES-BAINS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur FEVRE René
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONTIGNY-LES-ARSURES		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AE 80	1 ha 15 a 00 ca de vigne	M. DOLE Jean-Pierre

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-12-21-023

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
BICHETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

21 DEC 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour **7 ha 39 a 34 ca** situés sur la commune de LOISIA et exploités par M. BURTIN Joël.

Votre dossier a été enregistré complet au 05/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/04/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC BICHETTE
ROCHET Monique, Amélie et Olivier
23 rue des courtelettes
39320 GRAYE-ET-CHARNAY

DEMANDEUR : GAEC BICHETTE (Mmes ROCHET Monique, Amélie et M. ROCHET Olivier)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LOISIA		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZH 16	1 ha 06 a 80 ca	M. GIBOZ Michel
ZA 37	0 ha 27 a 30 ca	M. GIBOZ Christian
ZA 150	0 ha 78 a 99 ca	M. GIBOZ Christian
ZB 61	1 ha 11 a 00 ca	M. GIBOZ Christian
ZB 62	4 ha 15 a 25 ca	M. GIBOZ Christian

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-17-025

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
CHAL-REDOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

17 JAN 2018

Lons-le-Saunier, le

17 JAN 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 47 ha 75 a 44 ca situés sur les communes de La Chassagne, Foulenay, Le Villey et exploités par M. MILLOT Jean-Jacques.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/01/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/05/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC CHAL-REDOUX
M. Mme CHAL Yves et Christelle
10 route de Foulenay
39230 LES DEUX FAYS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC CHAL – REDOUX (M. et Mme CHAL Yves et Christelle)
 DESCRIPTION DU PROJET : agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune LA CHASSAGNE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 23	0 ha 90 a 80 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZC 25 J 02	0 ha 97 a 26 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZC 25 K 03	1 ha 94 a 54 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZC 26 J 02	0 ha 17 a 53 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZC 26 K 03	0 ha 35 a 07 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZC 27 J 02	0 ha 22 a 73 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZC 27 K 03	0 ha 45 a 47 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZC 28 J 02	0 ha 51 a 80 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZC 28 K 03	0 ha 51 a 80 ca	M. MILLOT Jean Jacques
Commune FOULENAY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 19	0 ha 56 a 52 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZC 45	1 ha 44 a 02ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZC 46	1 ha 35 a 07 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZC 53	1 ha 27 a 47 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZC 54	0 ha 48 a 30 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZD 02	0 ha 73 a 94 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZD 03	0 ha 97 a 70 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZD 04	0 ha 16 a 60 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZD 14 J 02	0 ha 42 a 84 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZD 14 K 03	1 ha 28 a 53 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZD 16	0 ha 33 a 10 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZD 24 BJ 03	0 ha 44 a 08 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZD 24 BK 04	0 ha 44 a 09 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZD 48	0 ha 18 a 36 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZD 50	0 ha 94 a 85 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZD 51	0 ha 06 a 24 ca	M. MILLOT Jean Jacques
ZD 13 BJ 02	1 ha 90 a 50 ca	Mme MILLOT Annie Monique
ZD 13 BK 03	1 ha 90 a 50 ca	Mme MILLOT Annie Monique
ZA 61 AJ 01	1 ha 43 a 97 ca	M. PELISSARD Alfred
ZA 61 AK 02	1 ha 43 a 97 ca	M. PELISSARD Alfred
ZC 12	1 ha 41 a 75 ca	Mme BERTRAND Rolande
ZA 54 AJ 01	0 ha 71 a 65 ca	Mme BICHON Monique
ZA 54 AK 02	1 ha 43 a 31 ca	Mme BICHON Monique
ZD 11	0 ha 54 a 79 ca	M. DELCEY Marcel
ZD 12	0 ha 06 a 80 ca	M. DELCEY Marcel
ZD 49 J 02	1 ha 99 a 94 ca	M. DELCEY Marcel

ZD 49 K 03	0 ha 99 a 96 ca	M. DELCEY Marcel
ZC 10	3 ha 00 a 00 ca	M . LEBOIS Armand
ZD 17	1 ha 01 a 20 ca	M. BRULEBOIS Bernard
ZA 20 BJ 02	0 ha 81 a 25 ca	Mme FLEURY Agnès
ZA 20 BK 03	0 ha 81 a 25 ca	Mme FLEURY Agnès
ZC 51	0 ha 29 a 69 ca	Mme FLEURY Agnès
ZC 52	2 ha 31 a 38 ca	Mme FLEURY Agnès
ZC 06 J 01	0 ha 26 a 51 ca	M. BRENIAUX Marcel
ZC 06 K 02	0 ha 26 a 51 ca	M. BRENIAUX Marcel
ZC 06 L 03	0 ha 26 a 53 ca	M. BRENIAUX Marcel
ZC 09	1 ha 93 a 48 ca	M. BRENIAUX Marcel
ZA 25 J 02	0 ha 56 a 85 ca	M. RENAUDIN Gabriel
ZA 25 K 03	0 ha 56 a 85 ca	M. RENAUDIN Gabriel
ZC 50	2 ha 65 a 57 ca	Mme ANSELMETTI Denise
ZC 49	0 ha 41 a 32 ca	Commune de FOULENAY
Commune LE VILLEY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 30 BJ 02	0 ha 66 a 95 ca	Commune de FOULENAY
ZA 30 BK 04	0 ha 66 a 95 ca	Commune de FOULENAY
ZA 29	0 ha 17 a 30 ca	M. GENOT André

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-12-21-024

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
CLERC JEANNIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Exemplé Dossier

Lons-le-Saunier, le

21 DEC 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour **20 ha 43 a 35 ca** situés sur la commune de LOISIA et exploités par M. BURTIN Joël.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/04/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

GAEC CLERC-JEANNIN
Mme JEANNIN Maritie et M. CLERC Nicolas
1 Les Rippes bernard
39270 PIMORIN

DEMANDEUR : GAEC CLERC-JEANNIN (M. CLERC Nicolas et Mme JEANNIN Maritie)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LOISIA		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 05	2 ha 85 a 90 ca	M. BURTIN Joël
ZB 27	1 ha 74 a 53 ca	M. BURTIN Joël
ZB 27	3 ha 49 a 07 ca	M. BURTIN Joël
ZB 57	0 ha 37 a 10 ca	M. BURTIN Joël
ZB 58	0 ha 86 a 40 ca	M. BURTIN Joël
ZB 59	1 ha 22 a 90 ca	M. BURTIN Joël
ZB 60	0 ha 80 a 40 ca	M. BURTIN Joël
ZC 04	1 ha 62 a 10 ca	M. BURTIN Joël
ZB 136	1 ha 38 a 60 ca	M. BURTIN Joël
ZB 136	0 ha 69 a 30 ca	M. BURTIN Joël
ZB 156	1 ha 07 a 79 ca	M. BURTIN Joël
ZB 196	2 ha 23 a 76 ca	M. BURTIN Joël
ZB 006	2 ha 05 a 50 ca	M. DUMAS Yves

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-11-011

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
CLOUZEY-MURET

Lons-le-Saunier, le

11 JUIN 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 6 ha 75 a 02 ca situés sur la commune de Villeneuve d'Aval et exploités par M. MAIROT Serge.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/01/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/05/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

GAEC CLOUZEY-MURET
(POLLIEN Françoise, Serge, Jérôme et MILLOT Nicolas)
1 rue d'Amont
39380 OUNANS

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : GAEC CLOUZET-MURET (POLLIEN Françoise, Serge, Jérôme et MILLOT Nicolas)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VILLENEUVE D'AVAL		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
AE 77	0 ha 09 a 16 ca	Mme BOUROTTE-MAIROT Odile
AE 82	0 ha 05 a 17 ca	Mme BOUROTTE-MAIROT Odile
AE 83	0 ha 16 a 79 ca	Mme BOUROTTE-MAIROT Odile
AE 86	0 ha 19 a 40 ca	Mme BOUROTTE-MAIROT Odile
ZB 69	1 ha 49 a 90 ca	Mme BOUROTTE-MAIROT Odile
ZB 44	0 ha 96 a 90 ca	M. MAIROT Serge
ZB 88	1 ha 58 a 10 ca	M. MAIROT Serge
ZA 47	0 ha 83 a 80 ca	M. MILLOT Nicolas
ZB 34	0 ha 57 a 60 ca	M. MILLOT Nicolas
ZB 68	0 ha 78 a 20 ca	M. MILLOT Nicolas

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-12-15-011

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE
LA CLAIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Exemplaire Dossier

Lons-le-Saunier, le

15 DEC 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour **21 ha 57 a 89 ca** situés sur la commune de Mignovillard par M. DUSSOUILLEZ Raphaël

Votre dossier a été enregistré complet au 01/12/2017

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/04/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE LA CLAIVE
(MM. LANQUETIN André et Benoît)
2 rue de la claive
39250 MIGNOVILLARD

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALIER

DEMANDEUR : GAEC DE LA CLAIVE (MM. LANQUETIN André et Benoît)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MIGNOVILLARD		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
D 202	0 ha 88 a 00 ca	M. DUSSOUILLEZ René
AO 18	0 ha 28 a 60 ca	M. DUSSOUILLEZ René
AO 117	1 ha 17 a 36 ca	M. DUSSOUILLEZ René
YA 03	3 ha 57 a 60 ca	M. DUSSOUILLEZ René
YA 03	1 ha 02 a 70 ca	M. DUSSOUILLEZ René
YA 63	0 ha 84 a 17 ca	M. DUSSOUILLEZ René
YA 65	2 ha 50 a 33 ca	M. DUSSOUILLEZ René
YA 17	3 ha 50 a 10 ca	M. DUSSOUILLEZ René
YA 45	2 ha 80 a 00 ca	M. DUSSOUILLEZ René
YA 58	1 ha 13 a 48 ca	M. DUSSOUILLEZ René
YA 58	3 ha 40 a 45 ca	M. DUSSOUILLEZ René
YA 58	0 ha 45 a 10 ca	M. DUSSOUILLEZ René

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-12-21-025

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU
PERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Direction Jura

Lons-le-Saunier, le

21 DEC 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 88 ha 89 a 58 ca dont 17 ha 50 a 56 ca situés en Saône-et-Loire situés sur les communes de Beaufort, Bonnaud, Orbagna, Flacey-en-Bresse et exploités par M. JAILLET Eric.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/12/2017

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/04/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU PERRON
M. Mme JAILLET Eric et Christelle
4 route de Flacey
39190 BEAUFORT

DEMANDEUR : Mme JAILLET Christelle + création du GAEC DU PERRON (Epoux JAILLET Eric et Christelle)

DESCRIPTION DU PROJET : Création du GAEC DU PERRON avec entrée de Mme JAILLET Christelle au sein du GAEC

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BEAUFORT		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 063	0 ha 38 a 00 ca	Commune de BEAUFORT
ZH 186	3 ha 97 a 73 ca	Commune de BEAUFORT
ZD 020	1 ha 63 a 80 ca	Commune de BEAUFORT
ZA 079	2 ha 85 a 30 ca	Mme CHARMILLAUX Annie
ZD 024	2 ha 15 a 00 ca	Mme CHARMOILLAUX Annie
ZD 038 AJ 02	2 ha 18 a 00 ca	Mme CHARMOILLAUX Annie
ZD 038 AK 03	0 ha 72 a 70 ca	Mme CHARMOILLAUX Annie
ZA 67	0 ha 86 a 60 ca	Mme FREDEVILLE Michèle
ZA 063	1 ha 17 a 40 ca	Mme GOUDOT Colette
ZD 023	0 ha 73 a 80 ca	Mme GOUDOT Colette
ZD 062	0 ha 47 a 20 ca	Mme GOUDOT Colette
ZD 018	9 ha 54 a 70 ca	M. GUILLOT Michel
ZA 062	0 ha 95 a 00 ca	M. COURVIL Michel
ZD 022	0 ha 69 a 50 ca	M. COURVIL Michel
ZA 094	1 ha 81 a 60 ca	Mme GOUDOT Ginette
ZD 055	0 ha 34 a 80 ca	M. BENARD Jean-Claude
ZD 068	0 ha 21 a 27 ca	Mme COLLOMBET Odette
ZD 056	0 ha 28 a 50 ca	Mme BIDAT Régine
ZA 048	0 ha 18 a 90 ca	M. PONSOT Bernard

ZA 049	0 ha 31 a 80 ca	M. PONSOT Bernard
ZD 089 J 02	1 ha 10 a 42 ca	M. PONSOT Bernard
ZD 089 K 03	3 ha 31 a 26 ca	M. PONSOT Bernard
ZA 047	0 ha 04 a 80 ca	M. PONSOT Bernard
ZA 045	1 ha 80 a 00 ca	M. PAILLARD Frédéric
ZA 082	1 ha 91 a 10 ca	Indivision JAILLET Eric, BLUMBERGER Martine, DOUSSOT Lucette, JAILLET Gérard
ZD 017	2 ha 39 a 50 ca	M. JAILLET Eric
ZA 017	0 ha 61 a 00 ca	M. JAILLET Eric
ZA 019	0 ha 52 a 80 ca	M. JAILLET Eric
ZA 030	0 ha 44 a 30 ca	M. JAILLET Eric
ZA 032	0 ha 25 a 20 ca	M. JAILLET Eric
ZA 033	0 ha 45 a 40 ca	M. JAILLET Eric
AB 120	0 ha 14 a 55 ca	M. JAILLET Eric
ZA 050 J 03	1 ha 42 a 40 ca	M. JAILLET Eric
ZA 050 K 04	1 ha 42 a 40 ca	M. JAILLET Eric
ZA 051 J 03	0 ha 76 a 60 ca	M. JAILLET Eric

ZA 051 K 04	0 ha 76 a 60 ca	M. JAILLET Eric
ZA 064 J 02	0 ha 84 a 75 ca	M. JAILLET Eric
ZA 064 K 03	1 ha 69 a 45 ca	M. JAILLET Eric
ZA 065 J 02	0 ha 18 a 65 ca	M. JAILLET Eric
ZA 065 K 03	0 ha 37 a 35 ca	M. JAILLET Eric
ZA 066 J 02	0 ha 11 a 55 ca	M. JAILLET Eric
ZA 066 K 03	0 ha 23 a 15 ca	M. JAILLET Eric
ZA 120 J 02	1 ha 16 a 53 ca	M. JAILLET Eric
ZA 120 K 03	1 ha 16 a 52 ca	M. JAILLET Eric
ZD 014	5 ha 27 a 40 ca	M. JAILLET Eric
ZD 057 AJ 02	1 ha 69 a 20 ca	M. JAILLET Eric
ZD 057 AK 03	1 ha 69 a 20 ca	M. JAILLET Eric
ZD 065	0 ha 16 a 00 ca	M. JAILLET Eric
ZD 067	0 ha 04 a 23 ca	M. JAILLET Eric
ZD 012	1 ha 69 a 00 ca	M. JAILLET Eric
Commune de BONNAUD		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 005	1 ha 37 a 09 ca	Mme PONSOT Yvonne
ZB 006	0 ha 79 a 83 ca	Mme PONSOT Yvonne
ZB 003	1 ha 78 a 49 ca	M. JAILLET Eric
Commune de ORBAGNA		
ZA 013	0 ha 71 a 70 ca	M. VAUCHER François
ZA 014	1 ha 49 a 00 ca	M. JAILLET Eric
Commune de FLACEY-EN-BRESSE (71)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZK 049	1 ha 11 a 00 ca	Mme GOUDOT Colette
ZK 042	0 ha 24 a 50 ca	M. COURVIL Michel
ZK 048	0 ha 58 a 70 ca	M. COURVIL Michel
ZK 029 J 02	0 ha 35 a 25 ca	Mme BENARD Josiane
ZK 029 K 03	0 ha 11 a 75 ca	Mme BENARD Josiane
ZK 052	0 ha 89 a 40 ca	Mme BENARD Josiane
ZK 053	0 ha 66 a 80 ca	Mme BENARD Josiane
ZK 055	1 ha 08 a 20 ca	Mme BENARD Josiane
ZK 128 J 01	0 ha 70 a 55 ca	Mme BENARD Josiane
ZK 128 K 02	0 ha 11 a 87 ca	Mme BENARD Josiane
ZK 133	0 ha 91 a 40 ca	M. PONSOT Bernard
ZC 005 J 01	0 ha 49 a 64 ca	M. JAILLET Eric
ZC 005 K 02	0 ha 33 a 09 ca	M. JAILLET Eric
ZC 046 J 02	0 ha 10 a 21 ca	M. JAILLET Eric
ZC 046 K 03	0 ha 10 a 21 ca	M. JAILLET Eric
ZK 026 A 02	0 ha 43 a 32 ca	M. JAILLET Eric
ZK 026 B 03	0 ha 08 a 57 ca	M. JAILLET Eric

ZK 028	0 ha 39 a 38 ca	M. JAILLET Eric
ZK 036 J 03	0 ha 12 a 20 ca	M. JAILLET Eric
ZK 036 K 01	0 ha 48 a 80 ca	M. JAILLET Eric
ZK 046	0 ha 68 a 10 ca	M. JAILLET Eric
ZK 047	0 ha 16 a 50 ca	M. JAILLET Eric
ZK 050	0 ha 14 a 60 ca	M. JAILLET Eric
ZK 051	0 ha 88 a 70 ca	M. JAILLET Eric
ZK 134	0 ha 37 a 65 ca	M. JAILLET Eric
ZB 084 J 02	0 ha 60 a 58 ca	M. JAILLET Eric
ZB 084 K 03	0 ha 60 a 59 ca	M. JAILLET Eric
ZK 023 J 01	0 ha 63 a 83 ca	M. JAILLET Eric
ZK 023 K 02	0 ha 63 a 83 ca	M. JAILLET Eric
ZK 023 L 03	0 ha 63 a 84 ca	M. JAILLET Eric
ZK 025 J 01	0 ha 55 a 50 ca	M. JAILLET Eric
ZK 025 K 02	0 ha 55 a 50 ca	M. JAILLET Eric
ZK 025 L 03	0 ha 55 a 50 ca	M. JAILLET Eric
ZK 060 J 02	0 ha 74 a 00 ca	M. JAILLET Eric
ZK 060 K 03	0 ha 37 a 00 ca	M. JAILLET Eric

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-12-15-012

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU
VIEUX CHENE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Dossier

Lons-le-Saunier, le

15 DEC 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 1 ha 78 a 70 ca situés sur la commune de Publy et exploités par le GAEC LOMBARD.

Votre dossier a été enregistré complet au 05/12/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/04/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

GAEC DU VIEUX CHENE
MM. SAIVE Jean-Luc, Nicolas, TRIBOULET Anthony,
428, route de Publy
39570 PUBLY

DEMANDEUR : GAEC DU VIEUX CHENE (MM. SAIVE Jean-Luc, Nicolas, TRIBOULET Anthony)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PUBLY		
Réf. Cadastreale	Surface	Propriétaires
ZM 29	0 ha 38 a 40 ca	Mme BEY Annie
ZM 63	1 ha 40 a 30 ca	Mme BEY Annie

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-11-012

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
FAHRNI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

11 JAN 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 02 a 50 ca situés sur la commune de Aromas et exploités par l'EARL GAUTHIER.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/01/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/05/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC FAHRNI
(M. Mme FAHRNI Bruno et Anne)
2 les meules
39240 AROMAS

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC FAHRNI (M. Mme FAHRNI Bruno et Anne)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'AROMAS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZV 047	1 ha 41 a 80 ca	Mme COMTE Monique
ZI 056	0 ha 60 a 20 ca	Mme COQUEREL Audrey
ZI 057	1 ha 00 a 50 ca	Mme COQUEREL Audrey

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-09-008

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
SAINTE-BARBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

09 JANV 18

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 2 ha 07 a 60 ca situés sur la commune de Rye et exploités par M. LENOIR Claude.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/01/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/05/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC SAINTE BARBE
(M. PARIS Gérald et Jean-Pierre)
2 chemin de Sainte-Barbe
39120 ASNANS-BEAUVOISIN

DEMANDEUR : GAEC SAINTE-BARBE (MM. PARIS Gérald et Jean-Alain)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de RYE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 55	2 ha 07 a 60 ca	Mme SESSARD Christiane

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-12-015

accusé réception complet autorisation exploiter SCEA
CAREMAMBIO



Lons-le-Saunier, le

12 JAN 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/10/2017 une demande d'autorisation d'exploiter pour 44 ha 67 a 78 ca situés sur les communes de Bletterans, Villevieux, Fontainebrux et exploités par M. CARMANTRAND Guillaume.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/01/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/05/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

SCEA CAREMAMBIO
(MM. CARMANTRAND Pierre, Jean et Guillaume)
340 chemin du Trepet
39140 BLETTERANS

DEMANDEUR : SCEA CAREMAMBIO (MM. CARMANTRAND Pierre et Jean)
 DESCRIPTION DU PROJET : Intégration de M. CARMANTRAND Guillaume au sein de la SCEA
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BLETTERANS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 23	2 ha 50 a 00 ca	Commune de VILLEVIEUX
Commune de VILLEVIEUX		
ZA 31	1 ha 48 a 90 ca	M. DESBIEZ François
ZA 32	0 ha 57 a 70 ca	M. DESBIEZ François
ZA 33	2 ha 47 a 70 ca	M. DESBIEZ François
ZH 92	3 ha 98 a 80 ca	Commune de LONS LE SAUNIER
ZH 93	11 ha 89 a 40 ca	Commune de LONS LE SAUNIER
ZA 41	4 ha 39 a 14 ca	Gestion et patrimoine de la Dombes à VILLARD- LES- DOMBES
ZB 109	2 ha 44 a 40 ca	M. CARMANTRAND Pierre
AA 04	2 ha 43 a 00 ca	M. CARMANTRAND Guillaume
Commune de FONTAINEBRUX		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 17	1 ha 32 a 00 ca	Mme DOUSSOT Christiane
ZB 18	0 ha 26 a 94 ca	Mme DOUSSOT Christiane
ZB 21	2 ha 58 a 22 ca	Mme DOUSSOT Christiane
ZB 24	0 ha 67 a 33 ca	Mme DOUSSOT Christiane
ZB 25	1 ha 54 a 97 ca	Mme DOUSSOT Christiane
ZA 121	1 ha 85 a 54 ca	Mme GAUTHIER Renée
ZA 122	2 ha 46 a 42 ca	Mme GAUTHIER Renée
ZA 125	1 ha 77 a 32 ca	Mme GAUTHIER Renée

Mission nationale de contrôle

BFC-2018-05-25-008

Arrete modif n1 CPAM39

*Arrêté portant modification (n°1) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura*

ARRETE n°110/ 2018

**portant modification (n°1) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 82/2018 du 14 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 82/2018 du 14 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura est complété comme suit :

**4° En tant que représentants d'institutions intervenant
dans le domaine de l'assurance maladie**

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaire :

Est nommé : M. Marc DAUBIGNEY

Suppléant :

Est nommée : Mme Patricia LACHELIER

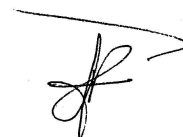
Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Nancy, le 25 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2018-04-11-005

CAF-21-20180411R1

*Arrêté portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or*

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté 96/2018
portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 14/2018 du 21 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 14/2018 du 21 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations Familiales de la Côte d'Or est modifié comme suit :

En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFE-CGC : Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres

Suppléant

Mme Véronique GENOT GIRARD

En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'UNAPL / CNPL Union Nationale des Professions Libérales / Chambre Nationale des Professions Libérales

Titulaire

Est nommé M Christophe LESOU

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 11 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2018-04-11-007

CAF-25-20180411R2

*Arrêté portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ 92/2018
portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 06/2018 du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ;

Vu l'arrêté 61/2018 du 27 février 2018 portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 06/2018 du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs est complété comme suit :

En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation de l'U2P : Union des entreprises de Proximité

Suppléant

Est nommé M François Xavier MARIE

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 11 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2018-06-04-008

CAF-58-20180604R1

*Arrêté portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Nièvre*



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N° 116/2018

portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Nièvre

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 15/2018 du 21 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté 15/2018 du 21 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre, est modifié comme suit :

En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail

Titulaires

Est nommé M Pascal POIRIER *en remplacement de* Mme Marjorie FERRAGUTI-LOISY
Mme Angélique LAFAGE

Suppléants

M Patrick PEREIRA

Retrait de M Pascal POIRIER

Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 04 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
Organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2018-04-11-008

CD-71-20180411R2

*Arrêté portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental de Saône et Loire
auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Bourgogne*



MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE 97/2018
portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental de Saône et Loire
auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Bourgogne

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 213-7, D 231-1, D 231-1-1 et D 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 31/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de Saône et Loire ;

Vu l'arrêté 62/2018 du 27 février 2018 portant modification de la composition du conseil départemental de Saône et Loire auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Bourgogne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de Saône et Loire est modifié comme suit :

En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation de la CPME : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire

Poste vacant

Retrait de M Jean Constant MOUSSOUS

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 11 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2018-04-11-006

CD-89-20180411R2

Arrêté portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental de l'Yonne auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Bourgogne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ 88/2018
portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental
de l'Yonne auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Bourgogne

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 213-7, D 231-1, D 231-1-1 et D 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental de l'URSSAF de l'Yonne ;

Vu l'arrêté 55/2018 du 26 février 2018 portant modification (n°1) de la composition du conseil départemental de l'Yonne auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Bourgogne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Yonne auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Bourgogne est complété comme suit :

En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la CPME Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire

Est nommée Mme Ghislaine MOREAU

Suppléant

Est nommé M Amine MOULAY LAMRANI

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 11 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2018-05-25-007

CPAM-581-20180525R1

*Arrêté portant modification (n°1) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°109/2018

**portant modification (n°1) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 77/2018 du 30 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 77/2018 du 30 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre est complété comme suit :

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

Est nommée Mme Catherine GEFFROY
- poste vacant

Suppléant :

Est nommé M. Emmanuel POYEN
- poste vacant

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Nancy, le 25 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2018-05-25-006

CPAM-89-20180525R1

*Arrêté portant modification (n°1) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne*

ARRETE n°99/ 2018

**portant modification (n°1) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à M. Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 75/2018 du 30 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 75/2018 du 30 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne est complété comme suit :

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- *Est nommé* M. Mathieu CHEVILLOTTE
- *Est nommée* Mme Stéphanie ARSENAULT

Suppléant :

- *Est nommé* M. Denis MOUGEOLLE
- poste vacant

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Nancy, le 25 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2018-06-04-007

CPAM-901-2080604R1

*Arrêté portant modification (n°1) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°115/2018

**portant modification (n°1) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 81/2018 du 14 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 81/2018 du 14 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort, est modifié comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- M. Pascal BAHY
- *Est nommée* Mme Isabelle HERNANDEZ *en remplacement de* Mme Liliane MAKIMA

Suppléants :

- Mme Bernadette CHARMOILLE
- *Est nommée* Mme Liliane MAKIMA *en remplacement de* Mme Isabelle HERNANDEZ

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Nancy, le 04 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-06-01-019

ARR PART H F PRIVE CCMA

*ARRETE RELATIF A LA PART HOMME FEMME COMPOSANT LA CCMA (COMMISSION
CONSULTATIVE MIXTE ACADEMIQUE)*



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
Elections
professionnelles 2018

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon

Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités,

Vu l'article R.914-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2018-235 du 30 mars 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon intervenant en 2018, sont fixées ainsi qu'il suit :

Nombre d'agents représentés dans l'instance	Parts de femmes		Parts d'hommes	
	Nombre	%	Nombre	%
1325	860	64,9 %	465	35,1 %

Article 2 :

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Besançon, le 1er juin 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-06-01-016

ARR PART H F PRIVE CCMI

*ARRETE RELATIF A LA PART HOMME FEMME COMPOSANT LA CCMI (COMMISSION
CONSULTATIVE MIXTE INTERDEPARTEMENTALE)*



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
Elections
professionnelles 2018

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Besançon

Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités,

Vu l'article R.914-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2018-235 du 30 mars 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Besançon intervenant en 2018, sont fixées ainsi qu'il suit :

Nombre d'agents représentés dans l'instance	Parts de femmes		Parts d'hommes	
	Nombre	%	Nombre	%
456	412	90,4 %	44	9,6 %

Article 2 :

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Besançon, le 1er juin 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-06-01-017

ARR SIEGES CCMA PRIVE

*ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES A LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE
ACADEMIQUE*

Arrêté fixant le nombre de membres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon



Le Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités,

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4 ; R.914-6 ; R914-10-1 et R.914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014, relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018, fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Rectorat

Elections professionnelles
2018

ARRETE

Article 1 : La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et de documentalistes observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 : La Secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Besançon, le 1^{er} juin 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-06-01-018

ARR SIEGES CCMi PRIVE

*ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES A LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE
INTERDEPARTEMENTALE*

**Arrêté fixant le nombre de membres à la commission consultative mixte
interdépartementale de l'académie de Besançon**



Le Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités,

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4 ; R.914-6 ; R914-10-1
et R.914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014, relatif à la création de la commission consultative mixte
interdépartementale de l'académie de Besançon ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018, fixant la date de constatation des effectifs déterminant le
nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes
des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Rectorat

Elections professionnelles
2018

ARRETE

Article 1 : La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration
et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces
représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 3

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 3

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances
consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 : La Secrétaire générale de l'académie et l'Inspectrice d'académie, Directrice
académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône sont
chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Besançon, le 1^{er} juin 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-05-04-007

Arrêté instituant le comité de pilotage chargé du suivi de la
restructuration du site Sarrail

Arrêté instituant le comité de pilotage chargé du suivi de la restructuration du site Sarrail

Le Recteur,
Chancelier des Universités,

Vu la labellisation de l'opération de restructuration du site SARRAIL lors de la CNIP du 15 décembre 2016 ;
Vu la notification du marché de maîtrise d'œuvre au cabinet d'architecture AMIOT-LOMBARD du 30 octobre 2017 ;
Vu le schéma directeur de l'immobilier régional de Bourgogne Franche-Comté 2017-2022 ;
Vu l'avis domanial sur la valeur vénale du site CARNOT du 4 avril 2018 ;
Considérant que le projet immobilier sera financé par le retour des produits de cession du site CARNOT ;
Considérant que le site SARRAIL est une cité administrative gérée par la DDFIP du Doubs ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser le pilotage de l'opération immobilière « Restructuration du site Sarrail » en associant l'ensemble des parties prenantes au projet et en concertation avec le gestionnaire du site ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué un Comité de Pilotage, chargé de donner les orientations stratégiques et d'assurer le suivi de l'opération intitulée « Restructuration du site Sarrail ».

Article 2 :

Le comité de pilotage est chargé de :

- Veiller au bon avancement du projet ;
- Vérifier le programme de travaux avant d'engager les études de conception ;
- Valider les phases importantes du projet, parmi lesquelles figurent notamment l'avant-projet et son coût d'objectif, et le lancement des travaux.
- Veiller à la cohérence du projet dans le respect du fonctionnement des autres services hébergés au sein de la cité administrative.

Article 3 :

Le comité de pilotage est institué auprès et sous la présidence de la secrétaire générale de l'académie de Besançon, ou de son suppléant le secrétaire général adjoint DOP.

Outre sa présidente, le comité de pilotage est composé des membres ci-dessous :

- Le SGAR ou son représentant dûment désigné ;
- Le préfet du Doubs ou son représentant dûment désigné ;
- Le RRPIE ou son représentant dûment désigné ;
- Le directeur de CANOPE ;
- Le secrétaire général adjoint DOP de l'académie ;
- La cheffe de la division des affaires financières, de l'immobilier et de la logistique ;



- L'ingénieur régional de l'équipement de l'académie de Besançon.

Le comité de pilotage peut être élargi en cas de besoin. Il peut, si nécessaire, inviter à ses réunions, à titre d'observateurs, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen ou partie prenante dans l'exécution ou le suivi du projet.

2/2

Article 4 :

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de sa présidente.

Son secrétariat est assuré par l'ingénieur régional de l'équipement de l'académie de Besançon.

Article 5 :

Le comité de pilotage est assisté par un comité technique présidé par le secrétaire général adjoint DOP de l'académie.

Ce comité technique est chargé en particulier :

- D'assister le comité de pilotage et préparer les dossiers soumis à son examen ;
- De veiller à l'application des orientations et décisions du comité de pilotage ;
- De proposer au comité de pilotage toute action pouvant aider dans la réalisation et la réussite du projet ;
- D'assurer le suivi de l'exécution du projet.

Article 6 :

Outre son président, le comité technique comprend les membres suivants :

- La cheffe de division de la DAFIL ou son représentant dûment désigné
- La cheffe de division de la DSI ou son représentant dûment désigné
- L'ingénieur régional de l'équipement de l'académie de Besançon

Le comité technique peut être élargi en cas de besoin. Il peut, si nécessaire, inviter à ses réunions toute personne dont l'avis est jugé utile ou partie prenante dans l'exécution ou le suivi du projet.

Article 7 :

Le comité technique se réunit sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par l'IRE de Besançon.

Besançon, le 4 mai 2018

Le Recteur
Chancelier des universités

Jean-François CHANET